

# **BGer 1A.331/2005 vom 24. Januar 2006**

Bundesgericht, 2006-01-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1A.331\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1A.331_2005)

FR: TF 1A.331/2005 du 24 janvier 2006

IT: TF 1A.331/2005 del 24 gennaio 2006

## **Regeste**

entraide judiciaire internationale en matière pénale à l'Italie - MPC/ECI//4/02/0017 - OFJ B 96383/4 BOG | Entraide et extradition

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours de droit administratif est interjeté en temps utile contre une décision prise par l'autorité fédérale d'exécution, relative à la clôture de la procédure d'entraide judiciaire (art. 80g de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale - EIMP, RS 351.1). Les données que le MPC envisage de transmettre ont été recueillies à l'occasion d'une perquisition effectuée dans les bureaux de la recourante. Celle-ci a qualité pour agir ( art. 80h let. b EIMP et 9a let. b OEIMP).

### **E. 2**

La recourante invoque le principe de la proportionnalité. Elle conteste que le principe d'utilité potentielle puisse permettre la transmission de l'ensemble des données recueillies. Le MPC n'aurait pas suffisamment motivé sa décision sur ce point, alors que la recourante avait expliqué, dans sa prise de position du 4 mars 2005, quels fichiers devaient être supprimés. Si 29 fichiers sur les 30 décrits comme "personnels" par la recourante avaient bien été supprimés, le MPC avait ajouté sans motif un fichier "19 cigaret". Après avoir changé d'avocat, la recourante avait annoncé qu'elle entendait présenter de nouveaux arguments, mais le MPC avait statué sans attendre.

#### **E. 2.1**

En vertu du principe de la proportionnalité, l'entraide ne peut être accordée que dans la mesure nécessaire à la découverte de la vérité recherchée par les autorités pénales de l'Etat requérant. La question de l'utilité des renseignements demandés est en principe laissée à l'appréciation des autorités de poursuite. La coopération internationale ne peut être refusée que si les actes requis sont manifestement sans rapport avec l'infraction poursuivie et impropres à faire progresser l'enquête, de sorte que la demande apparaît comme le prétexte à une recherche indéterminée de moyens de preuve ( ATF 122 II 367 consid. 2c p. 371; 121 II 241 consid. 3a p. 242/243). Le principe de la proportionnalité empêche aussi l'autorité suisse d'aller au-delà des requêtes qui lui sont adressées et d'accorder à l'Etat requérant plus qu'il n'a demandé ( ATF 121 II 241 consid. 3a p. 243). Le droit à la protection de la sphère privée ( art. 13 Cst. ), également invoqué par la recourante, ne confère pas, dans le domaine de l'entraide judiciaire, de protection plus étendue que celle qui découle du principe de la proportionnalité.

#### **E. 2.2**

Selon la jurisprudence, lorsque l'autorité requise a saisi les documents d'exécution, elle trie les documents à remettre en vue du prononcé d'une décision de clôture. A défaut d'un accord portant sur la remise facilitée ( art. 80c EIMP ), elle fait établir un inventaire précis des pièces dont la remise est contestée. Elle impartit au détenteur un délai pour faire valoir en détail les arguments s'opposant selon lui à la transmission. Elle rend ensuite une décision de clôture soigneusement motivée. Que le détenteur néglige de se déterminer ou ne le fait que d'une manière insatisfaisante ne dispense pas l'autorité d'exécution d'effectuer le tri commandé par le principe de la proportionnalité ( ATF 130 II 14 consid. 4.3-4.4 p. 16-18).

### **E. 2.3**

La procédure suivie par le MPC correspond à ces exigences de forme et de fond. L'autorité d'exécution a dans un premier temps sélectionné l'ensemble des données informatiques saisies - ce qui équivaut à un premier tri -, et les a rassemblées sur un CD qu'il a transmis à la recourante afin que celle-ci fasse valoir ses objections. Dans sa prise de position, la recourante demandait la suppression de 30 fichiers personnels de D.\_\_\_\_\_ ou de ses entreprises, et de 21 fichiers de A.\_\_\_\_\_ sans rapport avec l'enquête. En outre, le nom de D.\_\_\_\_\_ devait être "caviardé" sur 22 fichiers relatifs à des paiements. Le MPC a donné suite, dans une large mesure, aux objections de la recourante, en supprimant la quasi-totalité des fichiers personnels de D.\_\_\_\_\_, ce qui correspond au tri principal exigé par la jurisprudence. Il a considéré que les fichiers restants étaient utiles à l'enquête, et l'on ne saurait considérer cette manière de voir comme contraire au principe de la proportionnalité, dès lors que la demande d'entraide du 4 février 2002 tend en principe à l'obtention de l'ensemble des données informatiques relatives à A.\_\_\_\_\_. La recourante se plaint de ce que l'identité de D.\_\_\_\_\_ n'a pas été supprimée. Le MPC s'est également prononcé à ce sujet, en relevant qu'une telle suppression était techniquement impossible, et qu'elle rendrait sans utilité les données réunies sur le CD. La recourante ne remet nullement en cause la pertinence de ces considérations. L'identité de D.\_\_\_\_\_ est au demeurant déjà connue de l'autorité étrangère, puisqu'elle figure sur les documents qui ont fait l'objet de l'ordonnance de clôture du 19 septembre 2003.

### **E. 3**

La recourante estime qu'il y aurait lieu de rappeler aux autorités italiennes la portée du principe de la spécialité, qui interdit une utilisation des renseignements transmis pour la répression de délits qui ne seraient pas assimilables à une escroquerie fiscale. Telle qu'elle est rappelée dans la décision de clôture, la réserve de la spécialité empêche l'autorité requérante d'utiliser les moyens de preuve recueillis en Suisse pour la poursuite d'infractions pour lesquelles la Suisse n'accorde pas l'entraide, en particulier pour la répression de pures infractions fiscales. En l'occurrence, la demande d'entraide et ses compléments ne sont pas limités à une escroquerie fiscale: ils font état d'association de malfaiteurs, de trafic d'armes et de stupéfiants, d'extorsions et de délits de violence. Pour le surplus, la portée du principe de la spécialité figure en détail dans le dispositif de la décision attaquée, ce qui paraît propre à prévenir toute utilisation abusive des renseignements transmis, et ne nécessite pas de rappel plus explicite.

### **E. 4**

Le recours de droit administratif doit par conséquent être rejeté, aux frais de la recourante ( art. 156 al. 1 OJ ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.